



# MAPLEGROW CAPITAL INC.

---

Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes

Le 15 octobre 2017

Maplegrow Capital Inc. est un fournisseur canadien de services financiers et de services-conseils en matière de conformité, notamment des services-conseils en matière de conformité à la LCAP. Nous remercions le Comité de nous donner l'occasion de discuter de notre expérience dans le marché et de présenter une recommandation. Nous serons brefs.

Fondée en 1996, Maplegrow offre des services-conseils en matière de conformité à la LCAP depuis 2012. En plus d'aider les entreprises à mettre en place un régime de conformité fonctionnelle à la LCAP, nous avons fait de nombreuses présentations publiques et publié maints articles au sujet de la LCAP. Notre directeur, Peter M. Clausi, B.A., JD, a d'abord obtenu un diplôme en informatique avant d'être admis au Barreau de l'Ontario. Il œuvre depuis longtemps dans les domaines de l'activisme des actionnaires, de la conformité et de la gouvernance. Il a aussi une expérience des recours collectifs.

Comme le temps du Comité est précieux, nous vous invitons à consulter le profil de M. Clausi sur LinkedIn<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.linkedin.com/in/peter-clausi-29b2a0/>.

Nous avons pris connaissance des témoignages présentés au Comité à ce jour (14 octobre 2017).

Notre expérience d'experts-conseils sur la LCAP nous amène à conclure que les entreprises canadiennes se répartissent en trois catégories : les entreprises qui ignorent tout de la LCAP, les entreprises qui connaissent la LCAP et qui veulent s'y conformer, et les entreprises qui connaissent la *Loi* et qui n'ont aucun intérêt à s'y conformer.

Prenons d'abord le groupe qui ignore tout de la LCAP. De nombreuses entreprises canadiennes n'ont toujours pas connaissance de la *Loi*, et il est impossible pour les organismes de réglementation d'entreprendre des procédures d'exécution à l'égard de toutes ces entreprises. L'objectif de la *Loi* ne pourra être atteint en l'absence de conformité à l'échelle nationale. Il est indéniable que des mesures doivent être prises pour sensibiliser ces entreprises sur leur obligation de se conformer à la LCAP.

Le deuxième groupe est celui des entreprises qui tentent de se conformer à la *Loi*, de bonne foi. Divers services – ressources humaines, services juridiques, services de TI et haute direction – collaborent à la création, la mise en œuvre, la révision et la supervision des protocoles relatifs à la LCAP. La création de ces protocoles et leur mise en œuvre de bonne foi entraînent les quatre résultats suivants :

- réduction du risque d'infraction à la LCAP;
- réduction du risque de dommages, en cas d'infraction à la LCAP;
- possibilité de faire valoir une défense de diligence raisonnable en cas d'infraction à la LCAP;
- sanctions moins sévères que celles qui pourraient être infligées dans d'autres circonstances en cas de déclaration de culpabilité liée à une infraction à la LCAP.

Les protocoles internes visant à assurer la conformité à la LCAP ont un coût. Soulignons au passage que nous recommandons habituellement aux clients de faire appel à des fournisseurs externes pour les aspects techniques liés à la conformité. Les entreprises de ce deuxième groupe doivent toujours être

motivées de façon à ce que les coûts réels de la conformité demeurent moins élevés que les risques et les coûts financiers associés à la non-conformité.

Le troisième groupe pose particulièrement problème et reflète malheureusement, encore aujourd'hui, l'attitude de nombreux Canadiens. L'ignorance de la loi, comme pour le premier groupe, est un des aspects, mais la façon dont ces entreprises font délibérément fi de la *Loi* est une tout autre affaire, car celles qui sont au fait de leurs obligations liées à la LCAP, mais qui choisissent de les ignorer minent l'ensemble du système et doivent être punies sévèrement. Cependant, les organismes de réglementation manquent de ressources pour enquêter et intenter des poursuites pour tous les cas d'infraction à la LCAP.

Actuellement, il manque de mesures incitatives pour inciter les entreprises de ces trois groupes à continuer d'assumer les frais des mesures internes de conformité à la LCAP. En outre, les organismes de réglementation ne peuvent certainement pas avoir connaissance de tous les cas d'infraction ni la possibilité d'enquêter et intenter des poursuites dans chacun des cas. C'est une tâche impossible, étant donné le volume effarant de communications électroniques au Canada.

Cela nous amène à l'essentiel de ce mémoire. Nous sommes d'avis, étant donné notre rôle de premier plan dans l'application de la LCAP et notre participation à des recours collectifs, qu'un droit privé d'action pouvant être exercé dans le cadre d'un recours collectif doit être intégré à la LCAP.

Le droit privé d'action a pour effet de transférer des organismes de réglementation au marché libre la majorité des coûts, des décisions et des risques liés à l'application de la loi. Les avocats plaidants spécialistes des recours collectifs se chargeront, sur la base d'honoraires conditionnels, des dossiers les plus faciles à remporter et les plus rentables. Les acteurs du marché de l'assurance créeront un lexique quelconque pour les politiques relatives à l'assurance des entreprises et à l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants; les avocats opportunistes auront alors pour cible le produit de l'assurance.

Ces poursuites feront les manchettes sur divers médias : site Web du CRTC, médias sociaux, journaux nationaux, etc. Les Canadiens s'apercevront que les infractions à la LCAP ont un coût réel, et la perspective d'avoir à assumer ces coûts incitera les entreprises à se conformer à la loi.

L'industrie de l'assurance continuera de gérer les risques en fonction du rendement et modifiera les primes d'assurance et les modalités générales selon l'évolution du marché. On observe déjà cette tendance dans le marché de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants : les primes d'assurance fluctuent au fur et à mesure que les décisions des tribunaux redéfinissent la responsabilité des administrateurs.

À terme, un droit privé d'action aura pour effet de favoriser l'application de la LCAP par crainte des mesures que pourraient prendre les avocats spécialisés en recours collectifs et les sociétés d'assurance en fonction des risques du marché. Les trois groupes mentionnés précédemment seront incités à se conformer, ne serait-ce que pour éviter d'être la cible de recours collectifs coûteux.

Pour terminer, nous voulons vous renvoyer au rapport du Groupe de travail sur le pourriel intitulé *Freinons le pourriel : Créer un Internet plus fort et plus sécuritaire*, qui a été publié et présenté au ministre de l'Industrie en 2005. Beaucoup d'observations présentées dans ce rapport demeurent pertinentes aujourd'hui. Nous attirons votre attention à la page 15 du rapport, où le Groupe de travail présente la recommandation suivante :

« Un droit privé d'action approprié devrait être offert aux personnes, individus et entreprises. Des dommages-intérêts statutaires significatifs devraient être prévus pour les personnes qui entament une poursuite civile<sup>2</sup>. »

Nous sommes d'avis que sans un droit privé d'action, la LCAP n'est qu'une mesure vide de sens et injuste. Elle aurait uniquement pour effet de punir les entreprises qui ont engagé de bonne foi les frais liés à la conformité, tout en permettant à ceux qui se moquent de la loi de continuer d'agir de cette façon.

---

<sup>2</sup> <http://publications.gc.ca/collections/Collection/lu64-24-2005F.pdf>.

Nous soutenons que sans un droit privé d'action, les intérêts du Canada ne peuvent être suffisamment protégés.